



**REGLEMENT COBAC R-2003/07 COMPLETANT
LE REGLEMENT COBAC R-2001/03 RELATIF A LA
DIVISION DES RISQUES DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT**

La Commission Bancaire de l'Afrique Centrale,

Vu la Convention du 16 octobre 1990 portant Création d'une Commission Bancaire de l'Afrique Centrale ;

Vu l'article 9 alinéa 1 de l'annexe à la Convention du 16 octobre 1990 ;

Vu les articles 31, 32 et 34 de la Convention régissant l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale ;

Vu le Règlement COBAC R-2001/03 relatif à la division des risques des établissements de crédit ;

DECIDE :

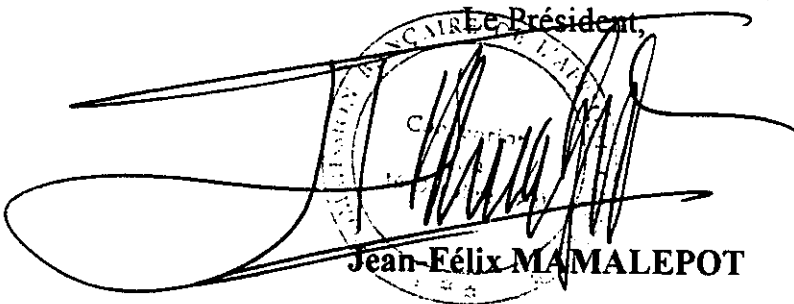
Article 1^{er} – L'alinéa ci-après est inséré à la fin de l'article 4 du Règlement COBAC R-2001/03 relatif à la division des risques des établissements de crédit :

« Lorsqu'une telle déduction est opérée les risques concernés sont reportés sur l'émetteur de la garantie. Le taux de pondération applicable est obtenu par confrontation entre le taux induit par la nature du concours couvert par la garantie et le taux résultant de la qualité de la signature du garant, tels que fixés à l'article 4 ci-dessous. Le moins élevé des deux taux est retenu. »

Article 2 - Le Secrétaire Général de la Commission Bancaire est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature. *W*

Fait à Yaoundé, le 14 NOV. 2003

Pour la Commission Bancaire,
Le Président,



Jean-Félix MAMALEPOT